


REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Arrêté réglementaire n°2020-24
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	Règlementation de l'espace Maurice Boitel

Le maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 961136 du 18 Décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine et Marne ;

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2020 portant réglementation des déjections canines sur le domaine public;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics, Considérant qu'il importe, suite aux dégradations et nuisances constatées, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation de l'espace Maurice Boitel, afin que chacun puisse profiter pleinement de ce bien commun, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui le composent.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le parc municipal « espace Maurice Boitel » constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public aux horaires suivants :

Horaires Hiver (novembre à avril)	8h30 - 18h00
Horaires Été (mai à octobre)	8h30 - 22h00

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace vert en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Circulation

Les entrées et sorties du parc se font par les portes donnant sur l'allée Georges Bernanos.
Les autres portes du parc donnant sur des parties privatives sont des portes techniques devant rester fermées.

Le parc est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

La circulation à bicyclette, patins à roulettes, trottinettes non motorisés, planches à roulettes est autorisée dans les allées, hors espace jeux, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité des piétons.

Sont également autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.

Tout autre véhicule motorisé (cyclomoteurs, motos et automobiles...) est interdit sur l'ensemble du site.

Article 4 : Accès des animaux

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment de :

- de se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers
- d'endommager les ouvrages publics et plantations
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées ; d'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres plantés ; d'allumer des feux et barbecue
- d'introduire et d'utiliser d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc...),
- de s'amuser à des jeux de pétanque, sauf sur les lieux réservés à cet effet,

- de cracher, uriner et déféquer
- de faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- d'utiliser des pétards et autres pièces d'artifice,
- de camper

Article 6 : Protection de la faune, de la flore et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- Grimper aux arbres,
- Casser ou scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- Graver ou peindre des graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- Coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- Procéder à des recherches ou fouilles s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers et de prélever de la terre,
- Capturer, effaroucher ou laisser pourchasser les oiseaux, écureuils et autres animaux,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour objet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol,
- Détériorer les clôtures.

Article 7 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

A moins d'autorisation expresse, sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services communaux ou avec leur autorisation formelle.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse.

Article 8 : Responsabilité

Les utilisateurs ainsi que les parents, encadrants ou accompagnateurs d'enfants sont civilement responsables des dommages causés aux biens qui seront constatés par procès-verbal.

La Commune de Conches sur Gondoire décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie
- La Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Conches sur Gondoire
L'an deux mille vingt, le 21 août



La Maire,
Marine DAGUERRE